

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 17 janvier 1832.

QUESTION D'ATTRIBUTION ENTRE LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS.

*Le droit de certifier les copies de pièces et d'en percevoir les émolumens, appartient-il aux avoués CONCURRENTEMENT avec les huissiers, sans distinction du cas où il s'agit d'un acte EXTRA JUDICIAIRE et de celui où l'acte est fait dans le COURS D'UNE INSTANCE?*

Cette question a déjà été soumise à la Cour de cassation, et résolue négativement par arrêt de la chambre des requêtes, du 24 août dernier. Nous en avons rapporté les dispositions dans notre feuille du 25 du même mois.

Cet arrêt a décidé que la compétence de l'huissier pour certifier les copies de pièces et en percevoir le droit, est exclusive quand il n'y a pas de procès, et que lorsqu'il y a instance pendante, la compétence est facultative entre l'huissier et l'avoué constitué dans cette instance.

La même question a été reproduite à cette audience dans ses termes généraux, quoique l'espèce ne fût pas tout-à-fait la même que celle sur laquelle est intervenu l'arrêt du 24 août dernier.

Dans l'espèce du pourvoi rejeté par cet arrêt, il s'agissait de la copie d'un titre signifié en tête d'un commandement de payer, préalable à une saisie-exécution.

Dans le pourvoi actuel, formé par le sieur Bourgerie, avoué près le Tribunal de Charleville, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, du 23 novembre 1830, il s'agissait de la copie d'un jugement signifié en tête d'un commandement tendant à la saisie immobilière.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acte de l'huissier était bien extra-judiciaire, puisqu'il ne se rattachait à aucune instance alors pendante; et sous ce rapport la doctrine consacrée par l'arrêt du 24 août 1831, était également applicable aux deux actes.

Mais, dans le procès intenté par le sieur Bourgerie, il y avait cette circonstance particulière que le jugement dont la copie se trouvait en tête du commandement, avait été obtenu par l'avoué Bourgerie, et que la signification, qui n'en avait pas été faite séparément, se trouvait cumulée avec ce commandement.

Or, disait M. Bourgerie devant la Cour royale, la signification à domicile d'un jugement définitif en est le complément nécessaire, puisqu'il ne peut être exécuté avant cette signification. Un tel acte fait donc nécessairement partie de l'instance qu'a terminée le jugement; il est le dernier errement de la procédure. L'huissier ne peut donc, en pareil cas, prétendre au droit de copie de pièces; ce droit appartient exclusivement à l'avoué. L'article 89 du tarif le lui attribue formellement. Cet article, qui se trouve sous la rubrique de la taxe des actes des avoués, porte en effet ces mots: « Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition. »

L'arrêt attaqué (en se retranchant dans les termes de l'acte dont il s'agissait) répondait que cet acte étant un commandement, rentrait dans la classe des actes extra-judiciaires, et qu'ainsi la copie du jugement dont il était précédé, devait appartenir à l'huissier; qu'à la vérité, le jugement n'avait pas été signifié séparément par l'avoué, et que cette signification en admettant qu'elle eût pu lui attribuer un droit exclusif de copie de pièces, si elle eût été faite par acte séparé, se trouvant cumulée avec le commandement, il en résultait que l'avoué était censé avoir abandonné le droit de copie à l'huissier.

Cet arrêt était déféré à la Cour pour violation des art. 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807; 1<sup>o</sup> en ce qu'en principe il résulte de la combinaison des trois premiers articles que les avoués ont concurrentement, avec les huissiers, le droit de copie de pièces dans tous les actes du ministère de ces derniers, soit que les actes aient lieu extrajudiciairement, soit qu'ils interviennent dans le cours d'un procès.

C'était, comme on le voit, remettre en question la doctrine qui sert de base à l'art. 89 du décret de 1807.

2<sup>o</sup> En ce qu'en supposant que la Cour ne jugât pas à propos de revenir sur sa jurisprudence, elle n'en déduisait pas moins admettre le pourvoi à raison de sa spécialité. Dans le cas particulier, il s'agissait, disait-on, de l'application de l'art. 89 du même décret de 1807, qui attribue exclusivement aux avoués le droit de copie de tout jugement à mettre en tête de la signification. Dans l'espèce, ajoutait-on, l'acte qui a donné lieu à la difficulté contenait signification d'un jugement. Peu importait que cette signification n'eût point été faite par acte

séparé, et qu'elle se trouvât cumulée avec le commandement. Cette circonstance ne prouve autre chose si ce n'est que l'avoué avait cru devoir en agir ainsi pour économiser des frais à sa partie; mais elle ne prouve pas, comme le dit la Cour royale, qu'il ait voulu renoncer à son droit. Il ne serait pas juste de faire tourner contre lui le mode économique de procéder, qu'il a cru devoir adopter dans l'intérêt de son client.

À ce dernier raisonnement, on peut répondre, avec l'arrêt attaqué, qu'il n'appartient pas aux avoués, en adoptant telle ou telle forme de procéder, de priver les huissiers des droits que la loi leur alloue; et, dans l'espèce, les premiers juges dont les motifs ont été adoptés par la Cour royale, avaient dit qu'il était facile d'apercevoir le but dans lequel avait agi l'avoué Bourgerie.

M. l'avocat-général a conclu au rejet.

Mais la Cour, après une assez longue délibération, a admis le pourvoi. Cette admission donnera probablement lieu, devant la Chambre civile, à une nouvelle discussion sur le principe général posé dans l'arrêt du 24 août 1831.

M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 février.

Responsabilité de la Banque de France à l'égard des tiers par elle crédités.

Le sieur Vaney, agent de change, remet au sieur Hubert, son confrère, le 15 avril 1831, un mandat de virement ainsi conçu: « La Banque de France est priée de porter au crédit de M. Hubert, agent de change, la somme de 21,700 fr., dont elle débitera le compte de... (Signé) Vaney. » Ce mandat est présenté par M. Hubert le 19 avril, à la Banque de France; l'employé qui le reçoit, et le contrôleur, opèrent le virement, qui est mentionné sur le carnet du sieur Hubert. Bientôt on s'aperçoit d'une erreur; Vaney, qui, le même jour, 19 avril, n'avait pas paru à la Bourse, vu qu'il courait la poste sur la route de Bruxelles, pour éviter de tristes explications avec ses créanciers, Vaney n'avait plus à la Banque de fonds disponibles, et partant n'avait pu donner un mandat de crédit à Hubert. Cette erreur est sans délai notifiée à ce dernier, et on lui déclare que la somme de 21,700 fr. va être rayée de son crédit. M. Hubert s'en tient à la créance qui résulte du visa porté sur son carnet, et un jugement du 17 mai 1831, rendu après d'importants débats, dont la Gazette des Tribunaux a donné la substance, consacre le droit du sieur Hubert, dans les termes suivans:

Le Tribunal,

Attendu que la Banque ayant un privilège pour ses opérations, doit supporter les charges comme les bénéfices qui y sont attachés;

Que, d'après ses statuts et réglemens, elle se charge de recevoir en compte courant les sommes qui lui sont remises pour acquitter les mandats sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

Que le mode adopté par la Banque pour établir le crédit de ceux qui sont avec elle en compte courant, consiste à les reconnaître sur un carnet destiné à cet effet, des sommes par eux versées;

Que ces sommes, inscrites par le caissier de la Banque lui-même ou par l'employé à ce délégué, font titre en faveur du porteur du carnet; que, lorsqu'il est remis à la Banque des mandats fournis sur elle par des tiers, elle ne les porte pas au crédit du carnet d'une manière conditionnelle, mais bien définitive, après avoir examiné si le tireur du mandat a fonds suffisans, faute de quoi elle les rejette;

Que la somme une fois admise se trouve ainsi constituer un crédit, contre lequel il serait impossible de revenir sans porter la perturbation dans les relations avec la Banque, puisque ceux qui ont été reconnus des mandats par eux versés, ne sauraient jamais s'ils peuvent être ou non recherchés pour de prétendues erreurs, qui auraient existé dans des comptes qui leur sont étrangers;

Attendu qu'Hubert a été reconnu par la Banque de France, en la manière ordinaire sur son carnet, de la somme de 21,700 fr. fournie par Vaney; qu'il n'y eut aucune erreur à l'égard dudit Hubert, et que celle qui aurait pu être commise ne l'aurait été que dans l'examen du compte de Vaney, qui en demeure responsable;

Attendu dès lors que la Banque n'a pas eu le droit d'annuler sur le carnet l'article passé par elle;

Condamne le gouverneur de la Banque à rétablir au crédit de Hubert la somme de 21,700 fr., etc.

Sur l'appel de ce jugement, M<sup>e</sup> Parquin, avocat de la Banque, a cherché à établir que le virement opéré au

profit de Hubert n'étant que le fruit de l'erreur, ne pouvait, en principe, produire aucune action contre la Banque; que, d'après les art. 1235 et 1377 du Code civil, celui qui paye ou accepte une dette dont par erreur il se croyait tenu, a le droit de répétition; que la suppression du crédit primitivement accordé à Hubert, ne lui causait pas un préjudice dont il pût, aux termes de l'art. 1382 du Code, réclamer la réparation, puisqu'il n'avait fait ni dû faire aucune opération sur ce crédit; que sa position envers le sieur Vaney n'était point changée par la suppression du crédit, puisque Vaney était déjà en faillite au jour où Hubert s'est présenté à la Banque, et que le virement opéré ne lui avait pas fait accorder de crédit à Vaney.

Enfin la Banque réfutait le motif du jugement tiré de son privilège, en faisant remarquer que ce privilège consistait dans l'émission de billets; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une opération toute différente, et qu'il ne fallait pas retourner contre elle le bienfait qu'elle accordait au commerce, à son propre dam, en recevant des dépôts et tenant des comptes courants, pour lesquels il ne lui est accordé aucun privilège.

M<sup>e</sup> Lavaux a soutenu, pour M. Hubert, le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception toutefois du premier de ces motifs, fondé sur le privilège de la Banque de France.

Testament olographe attaqué. — Légataire universel non envoyé en possession. — Droit privatif de l'héritier du sang à la poursuite des formalités de scellés. — Inventaire.

M<sup>me</sup> de la Bachelierie a été, par le testament olographe du comte de Villereau, instituée légataire universelle; mais avant l'envoi en possession de ce legs, M<sup>me</sup> d'Hozier, héritière légitime du défunt, a formé opposition à cet envoi en possession, et demandé la nullité du testament. Elle a conclu de cet état de suspicion dans lequel ces actes plaçaient le testament, qu'à elle seule il appartenait de poursuivre les formalités de scellés, inventaire et autres nécessités par l'ouverture de la succession. Bien que la demande en nullité ne fût qu'une allégation, sans représentation de l'acte, le président du Tribunal de première instance pensa comme la dame d'Hozier, et lui adjugea la poursuite, sauf à M<sup>me</sup> de la Bachelierie le droit de présence à toutes les opérations. Celle-ci a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Parquin, pour elle, a soutenu que le titre de légataire universelle conférait le droit aux poursuites; que l'opposition et la demande en nullité formées par M<sup>me</sup> d'Hozier, loin de faire obstacle à ce droit, établissaient une reconnaissance du testament, dont le juge de référé ne pouvait conséquemment suspendre l'effet, d'après la maxime que la provision est due au titre.

L'avocat a rappelé à la Cour l'arrêt rendu par elle-même dans la cause de la veuve et des héritiers Périn Sérigny, ancien avoué: dans cette cause, l'arrêt jugea que la femme légataire avait, nonobstant la demande en nullité du testament, le droit de faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire.

M<sup>e</sup> Dupin, en soutenant pour M<sup>me</sup> d'Hozier, l'ordonnance de référé, a répondu, quant à l'arrêt cité, que la veuve Périn Sérigny produisait, indépendamment du testament, qui l'instituait légataire universelle, un titre non attaqué, son contrat de mariage, dans lequel elle recevait la qualité de donataire de tout le mobilier, et la moitié des meubles en usufruit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général,

Considérant que la légataire universelle n'a point encore été envoyée en possession, formalité exigée par la nature du testament olographe; adoptant au surplus les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Truelle.)

Audience du 30 janvier.

IMPORTANTES QUESTIONS DE BOURSE.

*Le client qui, après avoir acheté à la Bourse des rentes ou autres effets publics, les laisse entre les mains de son agent de change, pour en toucher les intérêts ou arrérages, a-t-il un privilège pour fait de charge, en cas d'abus de ces valeurs par l'officier du parquet? (Rés. nég.)*

*Le privilège pour fait de charge, en matière de Bourse, ne peut-il s'exercer que pour une opération récente, et lorsque le client a été dans l'impuissance morale de*

**prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'infidélité de l'agent de change? (Rés. aff.)**

Les faits de la cause et les moyens de droit se trouvent résumés avec beaucoup d'étendue et une clarté parfaite dans la sentence que nous allons publier. Il nous a paru inutile de rendre compte des débats; il nous suffira de dire que ce jugement a été prononcé sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson contre M<sup>e</sup> Dupin jeune.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que les syndics, en retirant de la caisse des consignations le cautionnement du failli, n'ont agi qu'en leur qualité de syndics, et par conséquent pour le compte et dans l'intérêt de qui de droit; qu'ainsi la position des créanciers, qui avaient ou prétendaient avoir un droit de privilège sur le cautionnement, n'a pu être changée par cette démarche des syndics, qui sont leurs représentants naturels et forcés, aussi bien que de tous les autres créanciers. Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics non recevables en leur demande sur ce chef.

Statuant sur le fond :

Attendu que la loi, en reconnaissant des droits de privilège pour faits de charge commis par l'agent de change, a entendu présenter aux tiers des garanties contre les chances qui résulteraient pour eux de la confiance obligée qu'ils sont dans la nécessité d'avoir quand ils usent du ministère de ces agents pour achats et ventes d'effets publics ou autres susceptibles d'être cotés;

Attendu que, pour remplir le but de la loi, il est indispensable de distinguer la confiance forcée de celle volontaire, car si l'abus que fait un agent de change de la confiance qui lui est accordée volontairement devait être considéré comme fait de charge, le juste privilège auquel a droit le créancier qui n'a accordé qu'un crédit forcé se trouverait illusoire, puisque tous ceux dont le sort ne serait pas la conséquence d'un ministère forcé viendraient concurremment exercer les mêmes droits;

Attendu que, si la loi n'a pas déterminé la durée du privilège auquel peut avoir droit le créancier d'un agent de change pour fait de charge, il est naturel de penser qu'elle n'a entendu accorder cette faveur que pendant le temps moralement indispensable pour terminer l'opération qui nécessite de la part du client un crédit obligé de son agent de change; que cette interprétation est d'autant plus forcée, quand il s'agit d'une demande en privilège faite aux syndics de la faillite d'un agent de change, que toute admission de ce genre réduit d'autant le dividende qui peut revenir aux créanciers chirographaires, lesquels, pour n'avoir pas de droit de privilège, n'en sont pas moins pour la plupart victimes d'abus de confiance;

Attendu que la loi interdit aux agents de change la faculté de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettans; qu'ainsi le tiers, qui dépose ou laisse entre les mains de son agent de change des titres pour en toucher les intérêts, emploie cet agent dans une ligne hors de ses attributions; d'où il suit que, si cet agent de change abuse de la confiance qui lui est ainsi accordée, le client ne peut prétendre au privilège, puisqu'il serait victime, non d'un abus de confiance résultant d'un ministère forcé comme l'entend la loi, mais bien d'une infidélité dans l'exécution d'un mandat donné à tout autre titre que celui d'agent de change.

En ce qui touche la demande des héritiers de la dame de Montaigu :

Attendu que M<sup>me</sup> de Montaigu a remis à Comynet les fonds nécessaires pour acheter 108 actions de la caisse hypothécaire; que Comynet, par correspondance, a annoncé, le 7 juillet 1831, avoir exécuté cet ordre; qu'effectivement ses livres constatent que cet achat a été effectué; qu'ainsi Comynet a rempli le mandat qu'il avait reçu à titre d'agent de change;

Attendu que si M<sup>me</sup> de Montaigu a chargé Comynet de déposer ces 108 actions à la caisse hypothécaire, en les déclarant la propriété de ladite dame quant à l'usufruit, et celle de son fils et de ses filles quant à la nue-propriété, elle a donné à Comynet un mandat purement volontaire de sa part, et en dehors du ministère obligé de l'agent de change;

Attendu que si Comynet a abusé de cette confiance en ne déposant à la caisse hypothécaire que cinquante-quatre actions au nom de M. de Montaigu fils, et en disposant plus tard des cinquante-quatre autres actions sans la participation de M<sup>me</sup> de Montaigu, il n'y a pas dans cet acte frauduleux de Comynet abus de confiance résultant d'un ministère forcé, puisque tout dépôt de ce genre peut se faire, soit par le propriétaire des actions, soit par un tiers non chargé de procuration; que même il ne reste aucune trace sur les livres de la caisse hypothécaire qui puisse établir si le dépôt des cinquante-quatre actions qui s'y sont trouvées après la faillite a été fait par Comynet ou par tout autre;

Attendu qu'en laissant pendant dix-huit mois entre les mains de Comynet, pour en toucher les intérêts, ces cinquante-quatre actions, qu'elle croyait, il est vrai, nominatives, elle s'est trouvée victime d'un abus de confiance auquel elle s'était exposée volontairement, en ne s'assurant pas si son ordre avait été fidèlement rempli; que ses héritiers ne peuvent aujourd'hui exciper d'une position qu'ils doivent à la négligence de M<sup>me</sup> de Montaigu, pour prétendre se faire un sort à part et au détriment des autres créanciers.

En ce qui touche la demande de M. le comte de Valory :

Attendu qu'il est constant que c'était pour en percevoir les arrérages que M. le comte de Valory a laissé entre les mains du sieur Comynet les 790 piastres rente d'Espagne achetées par ledit Comynet en juin 1828; qu'en effet il résulte d'une quittance de M. de Valory que Comynet lui a payé, en janvier 1829, divers arrérages, parmi lesquels figurent ceux des 790 piastres;

Attendu que si, plus tard, en janvier 1829, Comynet a vendu sans la participation du sieur de Valory les 790 piastres, il a commis un abus de confiance auquel aurait pu se livrer tout autre mandataire qu'un agent de change, puisque ces rentes sont au porteur; qu'ainsi il n'y a pas dans cet acte de Comynet fait de charge résultant d'un ministère forcé.

En ce qui touche la demande des héritiers de M. Eugène de Valory :

Attendu que si Comynet a trompé la confiance de M. de Valory en n'effectuant pas l'achat de 1040 piastres rente d'Espagne dont il lui avait annoncé en avril et juin 1828 avoir fait l'acquisition, M. de Valory ne s'est pas renfermé dans le crédit forcé pour lequel le privilège a été créé; puisqu'à l'époque de la faillite de Comynet, arrivée en février 1829, il ne s'était pas encore assuré si son mandat avait été fidèlement rempli;

Attendu que si l'acte d'infidélité du mandataire obligé, commis à l'époque du prétendu achat des 1040 piastres, c'est-à-dire en avril et juin 1828, aurait pu à cette époque constituer un privilège pour fait de charge, ce privilège se trouve couvert et annulé par la confiance indéfinie et toute volontaire que M. de Valory a mise en Comynet comme particulier, et dont il a fait son receveur de rentes; qu'en effet, alors même que

le mandat eût été fidèlement rempli à l'époque où l'achat a été annoncé, Comynet aurait toujours pu depuis abuser du dépôt et disposer des piastres puisque ces valeurs sont au porteur;

Attendu que M. de Valory ou ses héritiers ne peuvent aujourd'hui prétendre à un privilège qui résulterait de la négligence que ledit sieur de Valory aurait apportée à s'assurer si l'achat que Comynet lui avait annoncé avoir effectué était bien réel; qu'en ne prenant pas cette précaution, M. de Valory s'en est remis à la foi de Comynet, non comme agent de change, mais comme particulier;

Par ces motifs, le Tribunal, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire de la faillite Comynet, déclare les demandeurs non recevables en leur demande et les condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 18 février.

**Le propriétaire français d'ouvrages ou dessins perd-il la propriété privative, en les publiant en pays étranger avant d'en faire le dépôt à la direction de la librairie en France? (Rés. aff.)**

**Ces ouvrages ou dessins tombent-ils tellement et irrévocablement dans le domaine public par suite de cette circonstance, que le propriétaire ne puisse reconquérir, même pour l'avenir, le privilège exclusif par le fait d'un dépôt régulier? (Rés. aff.)**

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 6 janvier, de la condamnation prononcée par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle contre divers éditeurs et marchands de gravures contre lesquels le sieur Girdon avait porté plainte en contrefaçon des sujets intitulés : *Souvenirs et regrets, Après vous, Sire, et On ne passe pas*. Deux des prévenus, les sieurs Desmaisons et Lertort, ont interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Mermilliod, leur défenseur, a reproduit avec de nouveaux développemens les moyens qu'il avait présentés en première instance sur la question qui s'offrirait à l'égard de ses clients. En effet, ceux-ci n'avaient édité en France les deux derniers sujets qu'après qu'ils avaient été publiés en Angleterre, sous un autre nom que celui du sieur Girdon. L'avocat a soutenu que dès lors ils étaient tombés dans le domaine public, et que les sieurs Desmaisons et Lertort avaient eu le droit de s'en emparer comme d'une publication étrangère, et de les importer en France; que ce droit n'avait pas cessé par le dépôt qu'avait fait postérieurement le sieur Girdon des mêmes œuvres, puisqu'il n'avait pas plus de titres ostensibles qu'eux-mêmes; qu'il devait s'attribuer de n'avoir pas établi son privilège exclusif en publiant d'abord en France les gravures dont il prétend avoir acquis la propriété de Charlet; que peu importent aux tiers les raisons politiques qui l'ont porté à faire paraître à l'étranger des sujets alors proscrits en France; que son dépôt ultérieur, et lorsque d'autres avaient déjà exploité cette publication, n'avait pu avoir que le caractère d'une formalité indispensable pour la légalité de sa mise en vente, et non celui d'une attribution de propriété privative, au préjudice du domaine public.

A l'appui de cette doctrine, M<sup>e</sup> Mermilliod a invoqué deux arrêts de cassation des 17 nivôse an XIII et 23 mars 1810, qui ont nettement décidé que les droits privatifs résultant du dépôt, n'étaient acquis à un auteur ou à ses ayant cause que dans le cas où l'œuvre n'aurait pas été précédemment éditée en pays étranger. Il a réfuté, en se fondant sur ces principes, un autre arrêt de 1818, rendu dans l'affaire des mémoires du valet de chambre Cléry, et produit en outre un acte délivré par la direction de la librairie, constatant un dépôt des sujets en question fait par un tiers quatre jours avant celui du sieur Girdon-Bovinet, d'où il suit que ce dernier pourrait être poursuivi lui-même comme contrefacteur, suivant la rigueur du système qu'il invoque, par le premier déposant.

M. l'avocat-général Pécourt a complètement partagé les principes de la défense, et la Cour, conformément à ses conclusions, après un quart d'heure de délibération :

Attendu que si le sieur Girdon a acquis la propriété des sujets poursuivis, il a perdu le privilège privatif de leur publication, en éditant les mêmes sujets en pays étranger, et sous un nom étranger, ce qui les a mis dans le domaine public et a autorisé les prévenus à les faire graver et à les vendre à leur profit; que le dépôt postérieur à ces publications n'a pu avoir pour résultat d'annuler les conséquences de ces faits;

Infirme le jugement dont est appel, décharge les deux prévenus des condamnations contre eux prononcées; ordonne la restitution des planches et dessins saisis.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.**

Audience du 19 février.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La longue session du premier trimestre de 1832 a été close dimanche par une affaire aux débats de laquelle ont été consacrées quatre audiences, en présence d'une affluence considérable de spectateurs. Voici le résumé des faits établis dans l'acte d'accusation :

Le 26 novembre dernier, la veuve Caritey, qui avait sa demeure aux Granges-Guevin, section de la commune de Saint-Barthélemy, canton de Melisey, était dans son appartement, où elle passait la soirée avec la femme et la fille Lombard ses locataires, la veuve Piller sa fille, et le jeune Piller son petit fils. Ils étaient tous rangés autour du fourneau, de telle manière que la veuve Caritey tournait le côté gauche à la fenêtre. Un peu avant huit heures, cette femme aperçut à travers la croisée une lueur subite, qui lui fit dire : *Voilà une étoile qui se mouche!* Cependant le ciel était couvert, et la femme Lombard fit observer qu'il n'y avait pas d'étoiles au

temps. Un quart d'heure après, une détonation d'arme à feu se fit entendre au dehors, et la veuve Caritey, atteinte à la face gauche, tomba sur le plancher baignée dans son sang. Aussitôt les femmes qui étaient près d'elle se mirent à crier : *Mon Dieu, quel malheur! Nous sommes tous perdus!* Ensuite la crainte d'un nouveau coup de fusil engagea tout le monde à garder le silence pendant quelques minutes; après quoi la veuve Piller s'occupa de donner des secours à sa mère. On la releva pour la placer sur son lit, mais sans pouvoir lui faire proférer une seule parole; elle avait le côté gauche de la figure et du cou horriblement mutilé par de la grenaille de fonte, et son état était des plus alarmans.

François Thiault, qui épousa il y a une vingtaine d'années une des filles de la veuve Caritey, habitait une maison située à peu de distance de celle de sa belle-mère. Le premier voisin que l'on vit arriver chez celle-ci après l'assassinat fut le nommé Verniole, qui demeurait après l'habitation de Thiault. Envoyé par ce dernier, qui lui avait appris qu'on avait entendu des cris dans la direction de la demeure de sa belle-mère, Verniole vint s'informer de ce qui s'était passé. Un moment après, il retourna chez Thiault, qui arriva lui-même. La veuve Caritey n'avait point repris connaissance et ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Le lendemain, la justice se transporta sur les lieux et procéda à une information. Les médecins reconnurent d'abord que le coup de fusil avait été tiré presque à bout portant, et qu'il était chargé d'une assez grande quantité de grenaille de fonte de différentes grosseurs, ainsi que de morceaux de plomb; une partie de cette grenaille fut extraite de la tête de la victime et jointe aux grains qu'on avait trouvés sur le plancher, pour servir de pièces de conviction. On trouva également par terre trois lambeaux de papier qui avaient servi de bourre au fusil.

On remarqua sur un amas de terre jaunâtre formant talus contre le mur de la maison et près de l'angle de la fenêtre éclairant la chambre de la malheureuse veuve, une empreinte qui parut être celle d'un genou qu'on aurait appuyé sur ce monceau de terre. On fut convaincu que l'empreinte avait été faite par l'assassin qui, pour mettre en joue sa victime, avait été obligé de s'agenouiller, attendu que le sol de l'appartement était moins élevé que le sol extérieur, d'environ trois pieds.

Derrière la maison et dans un champ ensemencé de seigle, existaient des traces de pas. On reconnut qu'elles avaient été faites récemment et par des pieds nus; quelques-unes représentaient parfaitement la forme même des doigts et de l'orteil; c'étaient des pas allongés, comme les fait quelqu'un qui court en se sauvant.

Avant ces découvertes, des soupçons s'étaient déjà élevés contre Thiault, homme d'un caractère violent et emporté, qui passait pour avoir de l'animosité contre sa belle-mère, et qui in-piait à celle-ci des craintes qu'elle avait exprimées à plusieurs reprises, jusqu'à dire que *jamais elle ne mourrait que de sa main*. Thiault fut arrêté.

D'abord on s'aperçut qu'il avait sur le genou gauche une tache jaunâtre à son pantalon, ce qui se rapportait d'une manière frappante à l'empreinte observée sur l'amas de terre existant près de la maison. On le fit déchausser, et ses pieds, appliqués sur les empreintes de pas trouvées dans le champ de seigle, s'y adaptèrent parfaitement. Cette vérification donna occasion de remarquer sur les empreintes gauches la marque d'un durillon, et Thiault en avait un semblable au pied gauche. Une perquisition ayant été faite dans son domicile, on y trouva un fusil simple, chargé; l'huile des vis, depuis peu renouvelée, à ce qu'il paraissait, annonçait qu'on avait cherché à mettre cette arme en état; la batterie, couverte de traces de fumée, indiquait que récemment une amorce y avait été brûlée. On pouvait dès-lors soupçonner que cette amorce avait produit la clarté que la veuve Caritey avait prise pour une étoile qui se mouche, et que Thiault, voyant que son fusil ne partait pas, avait été en chercher un autre, ce qui expliquerait l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'apparition de cette clarté et l'explosion du coup qui a tué la veuve. On n'a pu, au reste, trouver d'autre fusil chez lui.

Le juge d'instruction ayant demandé à Thiault s'il y avait chez lui de la grenaille, celui-ci indiqua au magistrat une poire à fonte qui en contenait, et déclara qu'il n'en avait point d'autre. Cependant on en trouva encore dans un cornet placé au fond d'une armoire. On comparait la grenaille du cornet, soit avec celle dont était chargé le fusil trouvé chez Thiault, soit avec les grains de fonte qui avaient été extraits de la tête de la veuve ou trouvés sur le plancher de sa chambre : ces grenailles se ressemblaient, au dire des experts, qui remarquèrent notamment qu'elles étaient composées des mêmes numéros pour la grosseur, et que les grains étaient en général rouillés d'un côté et lisses de l'autre.

On trouva dans un des goussets de Thiault un morceau de papier déchiré et écrit de chaque côté. Il fut comparé avec la bourre recueillie dans l'appartement de la veuve, et ces lambeaux parurent se rapporter entre eux, soit pour les caractères de l'écriture, soit pour la distance des lignes, soit pour la nature de l'encre. L'expertise qui fut ordonnée, confirma ces observations.

Le crime avait été commis à peu près à huit heures du soir. Il était important de savoir où Thiault se trouvait à la même heure. Aux questions qu'on lui fit à ce sujet, il répondit qu'il avait passé la soirée chez le nommé Pétey avec d'autres personnes, et qu'il n'en était sorti qu'à huit heures ou huit heures et demie. Cette déclaration était confirmée en partie par les témoins; néanmoins il fut constaté que c'était entre sept et huit heures qu'il était sorti de chez Pétey, et non après huit heures.

Dans son interrogatoire, Thiault avait déclaré qu'étais tant couché il avait entendu crier de chez sa belle-mère

Mon Dieu, quel malheur ! On voulut vérifier si de son côté il était possible d'entendre des cris qui partiraient de la maison de la veuve Caritey. L'expérience, répétée plusieurs fois par les magistrats, à la même heure que celle à laquelle le crime avait été commis, par un temps calme, et après avoir disposé les localités comme elles étaient le 26 novembre; l'expérience prouva qu'il était impossible que Thiault eût entendu de chez lui les cris. Il avait déclaré encore qu'il n'avait ouï aucune détonation d'arme, et cependant la même expérience démontra que le coup de fusil tiré près de la maison de la veuve, avait dû être distinctement entendu chez Thiault.

Enfin le bruit public l'accusait généralement d'être l'auteur de l'assassinat commis sur sa belle-mère.

Tel est l'ensemble des indices et des présomptions que révélait l'instruction de cette grave affaire.

M. l'avocat-général Fourrier a soutenu l'accusation. La tâche difficile de la défense était confiée à M<sup>rs</sup> Poirson et Guenot; malgré leurs efforts, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Ce malheureux a entendu cet arrêt avec la même impassibilité qu'il avait montrée pendant tout le cours des débats. Cependant il s'est pourvu en cassation.

**COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.**  
(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELPOUVE. — Audience du 25 février.

**LA LOTERIE ET LES DEUX VIEILLES FEMMES.**

Deux vieilles sœurs de Saint-Omer entretenaient, comme on dit, des numéros de loterie, nourrissent parasites qui épuisent en peu de temps le sein de la nourrice. On se livrait ensemble à des calculs algébriques, on tirait les cartes, on interprétait les songes, on lisait le Grimoire; bref, on avait des intelligences avec Satan, le tout pour saisir les combinaisons favorables du prochain tirage. Cependant le fortuné quaternaire, depuis si longtemps cultivé, ne se décidait pas à fleurir, si bien qu'à force d'arroser la tige, malgré leur prescience, malgré leurs protections diaboliques, nos deux vieilles se trouveraient à sec. Les chers élèves, les nourrissons déjà adultes allaient donc expirer de détresse! C'était périr au port! Perdre toujours, lorsque l'on joue si bien! Non, la chose est impossible, et le hasard enfin subjugué par une puissance magique ne peut manquer de réparer, sur la première mise, ses injustices et ses bévues! Il est donc résolu par nos deux sorcières que l'on continuera de mettre à la loterie; mais avec quoi?... Moise avec sa baguette eut-il donc tant de peine au milieu des sables du désert, à faire jaillir l'eau du rocher? L'illustre Law, de plus fraîche mémoire, ne sut-il pas, avec quelques rames de papier, suppléer aux mines de Potosi et du Pérou? La recette heureusement n'est pas perdue, et la crédulité des bonnes gens est toujours là comme une caisse d'escompte inépuisable pour les gens d'esprit. Sous ce rapport, nos deux vieilles se trouvent en fonds, aussi ne tardent-elles pas à puiser largement dans la corne d'abondance de leur génie.

L'ur premier tributaire, c'est une anglaise, la dame Kelly, chez laquelle travaillait l'une de nos tireuses de cartes, la femme Auvray. La crédule lady se laisse persuader que ce serait une excellente opération d'acheter des pommes en France, et de les exporter en Angleterre. Elle accepte donc avec joie le projet d'association que lui soumet la femme Auvray pour exploiter cette nouvelle branche d'industrie, et 1,200 fr. sont par elle versés à la caisse sociale. Ces 1,200 fr. ont-ils été confiés à la roue de fortune? On a tout lieu de le présumer; mais ce qu'il y a de constant, c'est que le paquebot à vapeur ne transporta au-delà du détroit pas une reinette de Bourgogne, pas un calvi français. Trompée par l'apparence d'un riche mobilier appartenant à un banquier et recélé par la femme Auvray, une laitière remet encore à cette femme une somme de 1,000 fr.; mais des prêteurs plus dévotement se rencontrent. C'est alors que nos deux commères appellent le faux à leur secours. La femme Mantel, la plus érudite des deux, la forte tête par excellence, la femme Mantel prête la main à la fabrication des billets et des titres les plus ingénieux: c'est un billet de 1000 fr. créé par un prétendu Blanvilain, quinquaiiller à London, plusieurs obligations souscrites par des débiteurs imaginaires, une lettre dans laquelle on annonce à la femme Auvray l'échéance d'une opulente succession après décès d'un oncle d'Amérique; ces talismans produisent leur effet naturel; les dupes, comme d'usage, se laissent prendre à l'amorce des fripons, des sommes considérables entrent dans la caisse de nos vieilles; mais ce n'est là pour les espèces qu'un lieu de transit pour arriver à leur destination, c'est-à-dire à la loterie. Malgré ces nouveaux alimens, les numéros chéris, les ingrats! s'obstinent à rester au fond du sac. Des plaintes que les magiciennes n'avaient peut être pas lues dans le livre des destins, furent bientôt portées aux officiers de police judiciaire. Les femmes Auvray et Mantel sont par suite appelées à courir les chances d'un jugement criminel, accusées de faux en écritures privées.

La femme Auvray a été condamnée à sept ans, et la femme Mantel à cinq ans de réclusion; toutes deux à l'exposition et à la fêtrissure.

Après cela, vieilles radoteuses, commères, cuisinières, cancanières, douairières, sorcières, diseuses de bonne aventure, avisez-vous encore de mettre à la loterie!

**POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).**

Audience du 28 février.

(Présidence de M. Vanin.)

Agents de police prévenus de voies de fait et de blessures. Chaque jour on voit à la police correctionnelle des

agents de police venir se plaindre d'injures ou de voies de fait; aujourd'hui la septième chambre offrait un spectacle différent: des agents de police comparaissaient eux-mêmes comme prévenus de coups et blessures. Voici dans quelles circonstances.

Le 5 décembre dernier, un repas fut donné par M. Désirabode, en réjouissance de la mise en liberté de son fils. A une heure du matin, les convives se retirèrent; M. Dotain, qui était resté le dernier, était à peine sorti de la maison, qu'il fut assailli par deux individus qui s'emparèrent de lui en disant: *En voici encore un de ces voleurs!*... M. Dotain prend la fuite, il est poursuivi; l'un des assaillans le frappe violemment avec son parapluie, le second lui porte deux coups de sabre à la tête. M. Dotain tombe baigné dans son sang. La garde accourt et l'on s'empare des assaillans: c'étaient les nommés Monnier et Briquet, tous deux agents de police. Après une longue instruction ils ont été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait et de blessures.

M. Dotain, appelé comme témoin, raconte les faits tels que nous venons de les exposer; et il ajoute que les coups de parapluie lui ont été portés par Monnier, et les coups de sabre par Briquet.

Suivant les prévenus, les faits se seraient passés autrement. « Il se faisait, disent-ils, un grand bruit dans la maison de M. Désirabode, nous nous sommes arrêtés pour savoir ce que c'était. Ces messieurs sont descendus en tumulte, ont insulté et maltraité notre chef; nous avons voulu le défendre, et c'est dans la mêlée que des coups ont été portés à M. Dotain.

M. Dotain: Il n'y a pas eu de mêlée. Je suis sorti le dernier de la maison, et j'étais seul quand les prévenus m'ont assailli et frappé. Ce n'est qu'à mes cris que les personnes qui me précédaient sont revenues sur leurs pas; et déjà j'étais couvert de sang.

Divers témoins confirment la déclaration de M. Dotain.

Le sieur Husson, chef de la ronde dont faisaient partie Monnier et Briquet, dépose en ces termes: « Nous avions ordre de surveiller la rue de Valois, parce qu'on y soupçonnait l'existence d'une imprimerie clandestine. Arrivés près de la maison de M. Désirabode, nous entendîmes beaucoup de bruit: on portait des santés à la liberté, aux braves patriotes... Nous nous arrêtâmes, et bientôt ces messieurs descendirent; ils me demandèrent ce que nous faisons là? Messieurs, leur dis-je, vous chantiez tout-à-l'heure la liberté, eh bien! ne sommes-nous pas libres d'être comme vous dans la rue à une heure du matin. Je ne leur dis pas que nous étions de la police, parce qu'on n'aime pas à dire ces choses-là; mais comme ils insistaient, je leur fis connaître notre qualité. Alors ils nous traitèrent de mouchards, d'assommeurs; une discussion assez vive s'engagea, et bientôt après, les cris à la garde! à l'assassin! m'apprirent que M. Dotain venait d'être frappé par Monnier et Briquet. »

M. le président: Avez-vous été maltraité?

Husson: Pas précisément; mais j'ai été injurié.

M. le président: Avez-vous appelé les prévenus à votre secours, et ne serait-ce pas en voulant vous défendre qu'ils auraient frappé M. Dotain?

Husson: Je n'ai pas cru être assez en danger pour appeler à mon secours.

Briquet: Vous avez crié: A moi! à moi!

Husson: Je n'ai pas dit cela.

Un autre agent, faisant partie de la ronde, dépose dans le même sens que Husson.

M. Legonidec, avocat du Roi, commence en ces termes:

« Messieurs, dit-il; lorsque des agents de l'autorité viennent se plaindre devant vous des violences dont ils ont pu être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, vous leur accordez confiance et justice. Eh bien! cette confiance et cette justice, vous devez également l'accorder à des citoyens qui viennent se plaindre d'avoir été victimes d'un abus de pouvoir, et maltraités eux-mêmes par des agents qui n'ont reçu leurs armes et leur autorité que pour protéger les citoyens et maintenir la tranquillité publique. »

M. Legonidec examinant la prévention, la trouve suffisamment justifiée, et conclut à la condamnation des prévenus.

Le Tribunal, attendu que les faits sont constants; mais attendu qu'il existe quelques circonstances atténuantes, résultant de ce que Monnier et Briquet ont vu que leur chef était en danger au milieu des personnes qui l'entouraient et l'insultaient, a condamné Briquet à 25 f. et Monnier à 16 fr. d'amende.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On n'a pas oublié que M. le marquis de Bryas intenta, il y a quelques mois, un procès en diffamation à la *Quotidienne* qui avait inséré une lettre écrite de Bordeaux par un pseudonyme, et dans laquelle étaient consignés des accusations calomnieuses et offensantes pour M. de Bryas. Le gérant de la *Quotidienne*, appelé devant la Cour d'assises de Bordeaux, fut condamné pour ce délit, et les faits racontés par le mystérieux correspondant furent reconnus mensongers.

En rendant compte de ces débats, la *Gazette du Languedoc*, non contente de répéter les mêmes calomnies, crut devoir les embellir de toute la richesse de son imagination. De ce commentaire résultèrent de nouvelles inculpations aussi graves, aussi fausses que celles de la *Quotidienne*, et c'est pour ce supplément d'outrages que M. de Bryas avait porté une plainte contre la feuille toulousaine.

M<sup>rs</sup> Aurélien Desèze était chargé de présenter la défense du prévenu; l'avocat s'est sagement renfermé dans la question judiciaire, et le plus grand ordre a régné pendant cette audience.

Dans le réquisitoire de M. Compans, on a remarqué une modération qui tirait un nouveau prix de l'urbanité du style et d'une foule d'aperçus piquans et vrais sur cette sainte-alliance des gazettes provinciales qui, unies par la même pensée, forment comme un cordon autour de la révolution de juillet qu'elles s'imaginent pouvoir étouffer, parce qu'elles ont juré de la harceler!...

Le jury a déclaré le prévenu coupable d'outrages et de diffamation envers M. le marquis de Bryas.

La Cour a condamné M. Roche à un mois de prison, 300 fr. d'amende, et 1,000 fr. de dommages-intérêts; et M. de Bryas, partie civile, aux dépens de la procédure, lui laissant la faculté de recours sur la personne du gérant de la feuille incriminée.

— La Cour d'assises de Rennes vient de s'occuper de l'affaire du gérant de *l'Ami de l'Ordre*, journal légitimiste de Nantes. Condamné une première fois, mais par défaut, à 300 fr. d'amende et trois mois de prison, pour diffamation contre un officier de gendarmerie, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le gérant fit opposition à cet arrêt, et fut jugé contradictoirement à la même peine par un nouvel arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Ce procès a offert une circonstance remarquable. Le président des assises de Nantes s'étant aperçu, lorsque la cause était déjà entamée, qu'il avait oublié de faire prêter aux jurés le serment voulu par la loi, en prévint l'accusé, qui, confiant, dit-il, dans l'impartialité du jury et de la Cour, déclara solennellement renoncer à ce moyen de nullité, pour faire casser l'arrêt qui allait intervenir. On passa donc outre, après avoir fait prêter le serment.

Le gérant, M. Merson, fut condamné. Irrité sans doute de cette condamnation, et oublieux de sa promesse, le gérant de *l'Ami de l'Ordre* se pourvut, et parmi les deux moyens de cassation qu'il fit valoir, figurait le défaut de serment à l'ouverture de l'audience.... La Cour suprême, sans avoir égard à cette circonstance, déclara qu'il ne pouvait dépendre d'un accusé de rendre valide ce que la loi infirmait, puisque la prestation de serment est une formalité substantielle de l'arrêt. Elle cassa donc, et renvoya l'affaire du sieur Merson devant les assises d'Ille-et-Vilaine, dans l'état où elle se trouvait. Le sieur Merson a fait de nouveau défaut.

M. l'avocat-général Fénigan, se fondant sur divers textes, a conclu à ce que la Cour ne fit pas un jugement nouveau, mais rendit *definitif* le premier arrêt par défaut. Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, qui a par conséquent maintenu la condamnation à trois mois de prison et 300 fr. d'amende contre le gérant de *l'Ami de l'Ordre*.

— Le nommé Gilet, de Janzé, a été condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre sur les époux Garnier. La flétrissure n'aura lieu qu'après réponse de M. le garde-des-sceaux, qui paraît, depuis son entrée au ministère, avoir désiré être toujours consulté sur l'application de cette sorte de peine, que nos mœurs et le vœu public semblent tendre à effacer de nos lois criminelles.

— Une affaire extraordinaire vient d'être soumise aux assises des Basses-Pyrénées: un jeune enfant à peine âgé de douze ans, était accusé de meurtre. Sa jolie figure, son émotion et ses larmes, sa petite taille jointe à l'énormité du crime qui lui était imputé, tout se réunissait pour exciter un vif intérêt. D'après l'accusation, Martin Saubelet, dans un âge si tendre, aurait déjà donné des preuves des inclinations les plus perverses. Abusant des avantages que sa force lui donnait sur ses jeunes camarades, il se plaisait à les maltraiter, à les torturer même. Un témoin est venu raconter que dans une circonstance, Martin Saubelet avait suspendu à un arbre, par les pieds, un enfant de neuf ans qui était prêt à étouffer lorsqu'on vint le délivrer. Enfin, un jour, et c'est ici le fait qui l'amena aux assises, Martin Saubelet fut vu entrant dans un bois avec le jeune Thomassena. Peu de temps après, celui-ci revint chez ses parents, la tête cruellement ensanglantée, sans vouloir d'abord indiquer d'où provenaient ses blessures. Malgré tous les secours de l'art, il mourut le troisième jour, et dans ses derniers moments, il déclara, devant trois témoins, que Saubelet lui avait donné la mort, en lui frappant la tête avec une grosse pierre. Cet enfant fut arrêté, mais il a constamment nié toutes les circonstances qui pouvaient l'accuser. Personne d'ailleurs n'avait vu commettre le crime; les deux enfans étaient seuls entrés dans le bois; la déclaration unique qui accusait Martin Saubelet avait été faite dans le délire, et les gens de l'art sont venus déclarer que le jeune Thomassena avait pu se faire ces blessures en tombant sur de grosses pierres qui se trouvaient près de là dans un ruisseau.

Ces particularités, favorables à la défense, ont été développées par M<sup>rs</sup> Clavé. Le jeune Saubelet a été acquitté à l'unanimité, et rendu à sa mère qui était venue le réclamer.

— On a répandu le bruit que les condamnés Orèves avaient fait des révélations, et déclaré que le témoin Ricault avait dit vrai; mais que s'ils l'avaient su caché où il était, il n'y aurait pas eu de témoin; paroles très-significatives. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir formulé leur recours en cassation, ils sont retournés au greffe de la Cour pour le faire annuler; mais le pourvoi était déjà envoyé à Paris. La Cour de cassation aura donc à décider, sur cette déclaration tardive, si elle doit regarder comme non avenu un pourvoi dont elle est déjà saisie.

PARIS, 29 FÉVRIER.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre) a reçu aujourd'hui le serment de MM. Moureau (de Vaucluse), avocat, et Genreau, président honoraire de la chambre des avoués, récemment nommés juges-de-peace des 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissemens de Paris.

— Une contestation pour une vente de livres, et une violation de dépôt, a forcé M. Michaud, libraire, frère de l'académicien, à aller plaider à Stockholm contre M. Linstrom, libraire de cette ville. Le Tribunal suédois a cru devoir déférer le serment au libraire français, et a commis pour le recevoir le Tribunal de la Seine. M. Michaud s'est présenté à l'audience de samedi, et a prêté en ces termes le serment demandé :

Je jure devant Dieu ET SUR SON SAINT ÉVANGILE, que la créance de 506 fr. 80 c. que je réclame au sieur Linstrom ou aux syndics de sa faillite, dans l'affaire de la banqueroute du dit Linstrom, etc., etc., ainsi que Dieu me soit en aide pour le corps et pour l'âme.

— M<sup>e</sup> Crémieux nous adresse la lettre suivante :

Monsieur,

Quelques journaux ont annoncé que, d'après mon avis, la famille du maréchal Ney allait porter sa demande en révision devant la Chambre des pairs.

Je ne suis pas le conseil de la famille du maréchal Ney; M. le prince de la Moskova est venu chez moi, comme il est allé chez un grand nombre d'avocats, pour demander soit une adhésion à la consultation si remarquable de M<sup>e</sup> Marie, soit un travail qui servit à établir les droits de la famille à la révision.

J'ai pensé que je pouvais ajouter quelques observations nouvelles aux arguments péremptoires donnés par M<sup>e</sup> Marie, et surtout qu'il fallait répondre sans retard au rapport de M. le garde-des-sceaux. J'ai écrit mes deux consultations.

Je ne partage pas l'opinion de M<sup>e</sup> Marie sur la révision gracieuse; je l'ai dit avec franchise, je veux que la prérogative royale soit respectée, mais non pas étendue. Le pouvoir s'étend assez de lui-même.

Je pense que la famille a droit de saisir directement la Cour des pairs. Il faudrait nous défaire de cet usage emprunté à la restauration, et qui consiste à demander au Roi des juges que la loi donne. La pairie gagnerait en dignité, et la couronne ne serait pas exposée à refuser justice aux mânes d'un héros lâchement immolé en expiation de notre gloire.

Veillez agréer, etc.

AD. CRÉMIEUX.

— MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> section, présidée par M. Silvestre fils, ont fait une collecte qui a produit 117 fr. 70 cent., et qui a été partagée en deux portions égales, l'une pour la maison de M. Debelleyne, l'autre pour la maison de refuge de la rue des Grès.

— Voici les principales affaires indiquées pour la première quinzaine de mars, à la deuxième section de la Cour d'assises, présidée par M. Dubois (d'Angers).

Samedi 3, MM. Grossetête, Mugney (offense envers le Roi); lundi 5, Giraud, Manoury (rebellion); Rouanet, Moussard (offense envers le Roi); mardi 6, Muret (offense envers un membre de la famille royale); mercredi 7, comte de Cordon (attaque contre l'ordre de succession au trône); Philippon, Aubert, Imbert (offense envers le Roi); jeudi 8, Mansut, Dauplas (outrage à la morale publique); Bascans (affaire de la Tribune); vendredi 9, Gervais, Rivail, Mic (excitation à la haine du gouvernement); samedi 10 (affaire des Suisses.)

— M. Dervieu, gérant responsable du journal intitulé le *Moniteur du Commerce*, consacré, d'après son titre, aux intérêts commerciaux, industriels et agricoles, a comparu aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir publié son journal sans le dépôt préalable du cautionnement. Après une vive discussion entre M. Lenain, avocat du Roi, et M<sup>e</sup> Nonguier père, pour l'administration du journal, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

— M. Goder est marchand colporteur, et son état l'oblige à faire de fréquens voyages dans la banlieue; il a pour femme Joséphine Viennot, qui n'a pas encore atteint sa vingtième année; elle est belle femme (5 pieds 3 pouces); elle a de grands yeux bleus, et porte blonde chevelure avec *repentirs* flottans sur les épaules. M. Goder est jaloux; il aime sa femme avec passion, mais avec une passion telle, que quelquefois il lui est arrivé de lui administrer des corrections conjugales; il y a même peu de jours que nous avons rendu compte d'un débat de cette nature, qu'il a eu avec sa belle-mère devant la Cour royale.

Si nous en croyons M. Goder, et sur ce point les maris sont de bonne foi, nous devons être certains comme lui, que M<sup>me</sup> Goder ne lui a pas gardé la fidélité jurée devant les autels; comme lui nous devons être certains que le peintre Grosselin a partagé ses droits. La déposition d'une portière qui a dit tout savoir, a confirmé cette révélation, car elle a certifié au Tribunal qu'elle avait vu, dix fois vu, la dame Goder venir chez le sieur Grosselin, et que pendant les voyages du mari, elle a passé sept à huit nuits avec lui, dans la chambre qu'il occupe,

et dans laquelle, a-t-elle ajouté, « je suis moralement sûre qu'il n'y a qu'un lit. »

« C'est une horreur! s'est écriée M<sup>me</sup> Goder; mon mari s'entend avec cette femme pour faire tous ces cancan-là.... »

M. le président: Vous connaissez Grosselin; quels rapports aviez-vous ensemble?

M<sup>me</sup> Goder baisse les yeux: M. Grosselin venait travailler dans la maison où je loge; je l'ai vu, je lui ai parlé.... comme à tout le monde.... en tout bien tout honneur....

M. Goder avec vivacité: C'est faux, j'en suis sûr, moi....

M. le président: On vous a vu dans la chambre de Grosselin; qu'y alliez-vous faire?

M<sup>me</sup> Goder: C'est épouvantable, que ce monstre de mari s'accorde avec cette portière pour m'imputer de tels faits; c'est une horrible suite de ses mauvais traitemens; il me bat si souvent que j'ai été obligée de recourir à la protection de ma mère.

M. Goder: C'est pas vrai, grande menteuse, si bien que j'ai dit la vérité, et que j'en suis sûr, moi, que M. Grosselin....

M. le président donne la parole au ministère public, qui soutient la prévention, et requiert trois mois de prison.

La dame Goder se laisse tomber sur son banc, et verse des larmes qui ont cessé aussitôt que son avocat a présenté ses moyens de défense.

Le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plainte, et condamné le mari aux dépens. M. Goder s'écrie en se retirant: C'est mal jugé..... parbleu, j'en suis sûr, moi....

— MM. les avocats stagiaires se sont réunis, ainsi que nous l'avions annoncé, pour procéder à l'élection des six candidats parmi lesquels le conseil de l'ordre devait choisir le légataire des quatre cents volumes donnés par M<sup>e</sup> Bourgeois, ancien avocat. Le conseil a désigné, à l'unanimité, M. Deboudet, qui se trouvait le premier des candidats présentés, et qui, par ses débuts, a déjà pris une place honorable dans le jeune barreau.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUE, Rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34.

Adjudication préparatoire, le 10 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, de deux MAISONS, sises à Paris, l'une rue Sainte-Avoie, n. 55, et l'autre, rue Neuve-Saint-Nicolas, n. 22, quartier de la porte Saint-Martin.

La première dans laquelle la profession de boucher est exercée depuis plus de trente ans, est louée 2,500 fr. — Le produit net de la deuxième est évalué à 1,200 fr. — Mises à prix, savoir pour la première, 20,000 fr.; pour la deuxième 10,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Paillard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoués collicitans.

Adjudication définitive, au-dessous de l'estimation, le 31 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en sept lots qui ne seront pas réunis, des biens ci-après, sis à Belleville, consistant en deux MAISONS bourgeoises avec parterre et jardin, deux portions de TERRAIN propre à bâtir, MAISON connue sous le nom de *Guinguette des Deux-Moulins*, le tout rue des Moulins, n<sup>os</sup> 14, 16, 17 et 19; et deux portions d'un TERRAIN appelé le *Clos de la Vigne*, cultivé en carrés de vignes, ayant issues sur le passage Fessart.

Premier lot, estimation, 32,500 fr., mise à prix, 20,000 fr. Deuxième lot, estimation, 11,500 fr., mise à prix, 6,000 fr. Troisième lot, estimation, 3,800 fr., mise à prix, 2,500 fr. Quatrième lot, estimation, 2,800 fr., mise à prix, 2,000 fr. Cinquième lot, estimation, 22,000 fr., mise à prix, 14,000 fr. Sixième lot, estimation, 3,700 fr., mise à prix, 3,000 fr. Septième lot, estimation, 5,150 fr., mise à prix, 2,600 fr. Total des estimations : 79,450 fr. — Des mises à prix : 50,100 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Paillard, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit-Dexmier; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boucher; et 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castagnet, avoués collicitans.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, d'un grand et bel HOTEL, vaste jardin, cours et dépendances, sis à Paris, rue de Vaugirard, n. 100 et 100 bis; dépendant de la communauté des Dames religieuses ursulines de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 14 mars 1832, L'adjudication définitive aura lieu le 4 avril 1832.

Premier lot. — Hotel, sis à Paris, rue de Vaugirard; n. 100 bis. — Il a son entrée sur ladite rue, par une grande porte cochère, et se compose d'une cour d'honneur en entrant, d'un grand corps de logis au fond, formant ailes en retour à gauche; de pavillons de chaque côté de la porte cochère, joints ensemble par un péristyle surmonté d'une terrasse en pierre, supportée par deux colonnes d'ordre toscan, et enfin, d'un très grand jardin dessiné à l'anglaise, avec large pelouse, planté d'arbres et arbustes d'agrément, et orné d'une statue. Les bâtimens, élevés sur vastes caves, sont d'une belle construction et sont distribués, à chaque étage, en appartemens spacieux et complets; toutes les pièces en sont très bien décorées, dallées en marbre et pierres de liais ou parquets et ornés de sculptures au plafond; presque toutes les cheminées sont en marbre, et plusieurs sont surmontées de glaces. La façade sur la cour, et surtout celle sur le jardin, sont deux d'un style différent, et d'un très bel aspect et donnent à l'hôtel l'apparence d'un palais.

La façade sur la cour, et surtout celle sur le jardin, sont deux d'un style différent, et d'un très bel aspect et donnent à l'hôtel l'apparence d'un palais.

Le jardin, à raison de sa grande étendue, peut en recevoir une autre destination, devenir l'objet d'une spéculation avantageuse.

La superficie totale est de 3,441 mètres 40 centimètres. La mise à prix est de 185,000 fr.

Deuxième lot. — Maison, rue de Vaugirard, n. 100. — Elle est détachée de la partie droite de l'hôtel, et consiste en un bâtiment principal sur la rue, un pavillon à gauche, deux cours à la suite dudit bâtiment; en aile à gauche de la première, sont deux corps de bâtiment, et en aile, à droite, un autre bâtiment avec cour derrière.

La superficie totale est de 561 mètres 60 cent. Et la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des conditions de la vente, et voir le plan de la propriété, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mitouflet, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacourtie, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 mars 1832, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Miroménil, n<sup>o</sup> 35, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 50,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 40,000 fr. Elle peut être d'un produit net de 8,500 fr. S'adresser au concierge pour voir les lieux; et pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MASSÉ, avoué, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, rue de Hanovre, n<sup>o</sup> 4.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 7 mars 1832.

Consistant en meubles, garnitures de fers, 100 morceaux de bois de charpente, et autres objets, au comptant.

Le samedi 3 mars midi.

Place du Marché aux Chevaux, consistant en une charrette avec roues et essieux en fer. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre dans une ville des plus commerçantes et des plus riches de France, à 60 lieues de Paris, vers l'Est, une des meilleures ETUDES d'avoué et des plus honorablement connues. Il y a Tribunal de commerce; produit annuel de 12 à 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, chez M<sup>e</sup> Huot, avoué, rue de la Monnaie, n. 26.

SEUL PAPIERS WEYENEN DÉPÔT RUE NEUVE S. MARC N<sup>o</sup> 10 PRÈS LA PLACE DES ITALIENS.

Paraguay-Roux. Brevet d'invention. Spécifique contre les maux de Dents.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauvartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tousjours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cette estimable pectorale, constatées par les journaux de médecine, (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 29 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl., haut, pl., bas, etc. Rows include: 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 1<sup>er</sup> mars 1832. D<sup>lle</sup> MAZIAU, tenant hôtel garni. Clôture, 9. MASSON fils, libraire, id., 11. REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires. Vérification, 3.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

DARBO, M<sup>d</sup> tabletier, rue Richelieu, 95. — Chez M. Flamant, cité Bergère, 9. DURAND et femme, tenant hôtel garni, rue des Moines, 25, et passage du Vigan. — Chez M. Fliche, quai St-Michel, 11. TADINO, fabricant de chocolat, passage Choiseul, 59. — Chez M. Oudard, rue des Lombards, 42. CABANES, négoce, rue Ste-Avoie, 63. — Chez M. Feuillet, rue de la Calandre, 49. MESLIN, M<sup>d</sup> boulanger, rue de Courty, faubourg St Germain, 4. — Chez M. Marest, rue de la Grande-Françaderie, 50. LEGROS, M<sup>d</sup> de couleurs, rue Bourg-Abbé, 18.

— Chez MM. Ameline, rue de la Tixeranderie, 17; Lemière, rue de la Verrerie, au coin de celle du Coq St-Jean.

CONTRATS D'UNION.

28 février. — Faillite THÉVENON et femme, boulangers, rue Quincampoix, 21, à Paris. — Syndic définitif, M. Lanson, cloître St-Merry, 8; caissier, M. Guéret, rue Quincampoix, 83. 29 février. — Faillite DANIS, limonadier, carrefour Gaillon, à Paris. — Syndic définitif, M. Foucard, passage Saulnier, 7; caissier, M. Genin, rue d'Antin, 6.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

POINSOT, M<sup>d</sup> de vins. — MM. Barrat, rue Poul-tier, 4; Hénin, rue Pastourelle, 7. COURCIER, peintre en bâtimens. — M. Pary, rue Puitsmoine, 85. GALISSET, commission. en marchandises. — M. Pochard, au collège de France. LANGLOIS et C<sup>e</sup> et LANGLOIS seul (Théâtre des Nouveautés), MM. Beuchot-Lavarenne, rue Saint-Marc, 21; Wilson, rue de Rivoli; Armand, place de la Bourse, 29.

NOMIN. D'UNNOUV. AGENT.

Dans la faillite LIDON, maréchal-Ferrant. — M. Flourens, rue de la Calandre, 47, en remplacement de M. Alliot.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 28 février 1832.

SAUVÉ, maître serrurier, rue du Roule, 18, présentement sans domicile connu. Juge commissaire, M. Michas; agent, M. Fabre, rue Cadet, 23.